

réglementaires, sont soumis à autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique, ainsi que les modalités d'application de cette disposition.

Les décisions prises en vertu de l'alinéa qui précède peuvent être déférées au «tribunal administratif»¹, statuant comme juge de fond.

Art. 5. Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de «251 à 12.500 euros»² ou d'une de ces peines seulement. Les tribunaux ordonneront d'office et aux frais du délinquant la démolition des constructions faites en contravention desdites dispositions.

Art. 6. Les infractions aux dispositions des règlements d'administration publique pris en exécution de la présente loi seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «251 à 12.500 euros»² ou d'une de ces peines seulement.

En cas d'infraction à l'autorisation de bâtir, les tribunaux ordonneront d'office et aux frais du délinquant la démolition des constructions. Cette démolition pourra être également ordonnée en cas d'inobservation des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation accordée en vertu de l'article 4 de la présente loi.

Art. 7. Si les infractions aux dispositions de la présente loi ou des règlements d'administration publique pris en son exécution ont entraîné la pollution de l'eau destinée à l'alimentation publique et qu'elles aient causé l'altération de la santé d'une personne, elles seront punies d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de «5.000 à 25.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Si les infractions ont entraîné la mort d'une personne ou une maladie paraissant incurable, ou une incapacité permanente de travail, ou la perte ou l'usage absolu d'un organe, elles seront punies d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de «25.000 à 62.500 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Art. 8. Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que celles «des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»³, seront applicables aux infractions prévues par la présente loi et par les règlements d'administration publique à intervenir.

Les dispositions pénales de la présente loi ne préjudicient en rien à l'application des pénalités plus fortes prévues par le code pénal ou par d'autres lois spéciales.

Voir carte Mém. A 1961, p. 431

Loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch s/Sûre,

(Mém. A - 47 du 28 août 1962. p. 898; doc. parl. 898)

Voir chapitre: Eaux - 3. Distribution d'eau - Eau potable

Règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch s/Sûre.

(Mém. A - 56 du 39 septembre 1963, p. 897)

Art. 1^{er}. Avant de procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 11, alinéa premier, sub 1), de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch s/Sûre, le comité du syndicat des Eaux du barrage d'Esch s/Sûre fera dresser un projet de détail des tracés.

Art. 2. Ce projet indiquera les propriétés auxquelles les travaux projetés porteront atteinte, mentionnera les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles cadastraux et renseignera sur la nature et l'étendue des travaux à exécuter.

Art. 3. Le projet restera déposé pendant quinze jours au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur les territoires desquelles passera la conduite d'adduction projetée, où tous ceux qui sont intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais.

Le délai fixé à l'alinéa qui précède ne court qu'à partir du jour de la notification donnée par lettre recommandée aux parties intéressées.

¹ Ainsi modifié en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

² Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application

- de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)
- de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

³ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Art. 4. Les intéressés adresseront au comité du syndicat leurs observations éventuelles par écrit et dans les quinze jours à dater de la notification mentionnée à l'article qui précède.

Art. 5. A l'expiration de ce délai une commission présidée par le commissaire de district, et composée en outre du bourgmestre de la commune, de deux membres de la chambre des députés désignés par le ministre de l'intérieur, de l'ingénieur d'arrondissement et du président du syndicat, se réunira à la maison communale du chef lieu du district. La commission convoquera les auteurs desdites observations toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Le secrétaire du commissaire de district assumera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 6. Si à la suite de ces observations et de l'avis de la prédite commission le comité du syndicat décide d'opérer les changements au projet, il devra, dans la forme indiquée par l'article 3 du présent arrêté, en donner notification aux propriétaires que ces changements pourront intéresser.

Pendant quinze jours, à dater de cette notification, le projet restera déposé au siège du syndicat et au secrétariat de chacune des communes sur le territoire desquelles passera la conduite d'adduction projetée pour que les parties intéressées puissent en prendre communication comme il est dit à l'article 3, et de fournir leurs observations écrites dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. Le Comité du syndicat transmettra le projet de détail des tracés ensemble avec sa décision et les observations écrites des propriétaires aux ministres de l'intérieur, de la santé publique et des travaux publics.

Art. 8. Nos Ministres de l'Intérieur, de la Santé publique et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre,

(Mém. A - 79 du 26 novembre 1971, p. 2060)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 22 octobre 1981

(Mém. A - 82 du 19 novembre 1981, p. 2015)

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001.

(Mém. A - du 87 du 31 juillet 2001, p. 1782)

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, l'utilisation du plan d'eau du lac de barrage d'Esch-sur-Sûre est régie par les dispositions du présent règlement, qui détermine dans l'intérêt de la protection de la santé publique les conditions auxquelles sont soumises la navigation, la plongée sous-marine, la natation, la baignade et la pêche.

Titre 1^{er}. - Navigation

(Règl. g.-d du 17 juillet 2001)

«Art. 2. Sont seuls admis à la navigation et sous la responsabilité des usagers, les bateaux de plaisance à rame, les canots pneumatiques à plusieurs compartiments, les bateaux à voile du type à dérive relevable et semi-relevable, les planches à voiles, les canoës, les kayaks et les pédalos, à l'exclusion de plates formes flottantes et de tous autres engins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le Ministre peut autoriser pour une durée limitée et sous des conditions qu'il fixe, l'emploi de bateaux à moteurs électriques dans un but scientifique ou pédagogique.

L'emploi d'embarcations à moteurs à combustion interne est interdit, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-après.»

Art. 3. Les bateaux et engins ne sont pas admis à évoluer dans la partie I de la zone de protection sanitaire. Ils sont admis à évoluer dans la partie II de la zone de protection sanitaire, à condition de ne pas s'approcher de moins de 5 mètres des rives, sauf lors des régates officielles ou en cas d'accostage.

Leur évolution est interdite aux endroits qui seront réservés à la plongée sous-marine, la baignade et la natation, en exécution des articles 11 et 12 ci-dessous.

Les embarcations ne navigueront que pendant le jour, elles rentreront au lieu d'attache à la tombée de la nuit.

La navigation est interdite lorsque le niveau du lac est inférieure à la cote N.N. + 300 ou si les conditions atmosphériques ne la permettent pas.

Art. 4. Pour être admis à la circulation chaque bateau ou engin doit faire l'objet d'une autorisation à délivrer par le Ministre de la Santé publique ou son délégué sur présentation d'une demande écrite par le propriétaire.

L'autorisation devra être renouvelée en cas de changement de propriétaire.